

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a décidé de créer un parc technologique dans le secteur de la porte des Alpes à Saint Priest.

Ce parc, d'une capacité de 114 hectares, se développe en plusieurs tranches opérationnelles :

- une première opération, dite ZAC "du Secteur des Perches", approuvée par le conseil de communauté le 18 décembre 1995, a été concédée à la SERL et est, aujourd'hui, opérationnelle sur 39 hectares,
- une deuxième phase, dite ZAC "du Secteur Feuilly", s'étendant sur près de 84,6 hectares, est, aujourd'hui, à l'étude et devrait être approuvée dans l'été 1997.

Afin d'assurer les meilleures articulations possibles des différentes phases opérationnelles, la communauté urbaine de Lyon a autorisé l'aménageur de la ZAC "du Secteur des Perches" à conduire les études d'infrastructures du niveau de l'avant-projet dans un périmètre élargi à la ZAC "du Secteur Feuilly".

Il s'agit, aujourd'hui, de lancer un concours pour désigner un bureau d'études pour la voirie et les réseaux secs dont la mission comprendrait l'ensemble des éléments suivants en prévision des travaux qui devraient commencer dès la fin de 1997 :

- lot n° 1 - travaux primaires :

- . voirie : les études du niveau du projet jusqu'à l'assistance du maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux,
- . réseaux secs : les études du niveau du projet jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

- lot n° 2 - travaux secondaires :

- . voirie : les études du niveau du projet jusqu'à l'assistance du maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux,
- . réseaux secs : les études du niveau du projet jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Le coût global de l'opération est estimé à 44 000 000 F HT.

Dans ce but et après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 février 1997, je vous demande d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie, en application des articles 104-1 -9° alinéa- 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics.

Le jury pourrait être composé de la manière suivante :

A - membres élus :

- . monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon représenté par monsieur le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- . les cinq membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants élus par délibération en date du conseil du 25 septembre 1995.

B - personnalités compétentes :

- . monsieur le maire de Saint Priest ou son représentant élu municipal,
- . monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
- . monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant élu communautaire,
- . monsieur le vice-président chargé de la voirie ou son représentant élu communautaire,
- . monsieur le vice-président chargé des espaces publics ou son représentant élu communautaire.

C - maîtres d'oeuvres :

- . monsieur le directeur du département développement urbain ou son représentant,
- . monsieur le chargé de la mission Porte des Alpes ou son représentant,
- . monsieur le chargé d'études urbaines de la mairie de Saint Priest ou son représentant,
- . monsieur le représentant de la société ALGOE Management,
- . monsieur le représentant du cabinet OTRA,
- . monsieur le représentant de la direction de la voirie, division opérationnelle.

D - représentants institutionnels :

- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seraient indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

Les candidats à retenir, au nombre de trois, seraient sélectionnés d'après leurs références et moyens au regard d'ouvrages similaires.

Les trois candidats retenus devraient remettre une note d'analyse technique et financière des études d'avant-projet, pourraient, le cas échéant, proposer des variantes formalisées par tous documents (écrits ou graphiques) utiles à leur compréhension et recevraient une indemnité de 40 000 F TTC maximum. Le lauréat serait proposé à votre choix après avis du jury ;

B - Propose de l'autoriser à procéder à un concours en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre, en application de l'article 314 bis -5° alinéa- du code des marchés publics, de fixer la composition du jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant et de prévoir l'indemnisation des concurrents ainsi qu'elle est proposée ci-avant, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 février 1997 ;

Vu les articles 104-1 -9° alinéa- 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1°- Autorise monsieur le président à procéder à un concours en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre, en application de l'article 314 bis -5° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Fixe la composition du jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant.

3° - Prévoit l'indemnisation des concurrents ainsi qu'elle est proposée ci-avant.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1997 et suivants - compte 238 100 - fonction 653 - opération 0003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,